



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/177  
24 février 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 116, c, de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.3)]

#### 54/177. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

*Sachant* que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 53/158 du 9 décembre 1998, et prenant note de la résolution 1999/13 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 1999<sup>3</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport intérimaire du Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran<sup>4</sup>;

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>4</sup> Voir A/54/365.

2. *Accueille également avec satisfaction* la déclaration du Gouvernement de la République islamique d'Iran qui s'est engagé à encourager le respect de la légalité, notamment à éliminer la pratique des arrestations et détentions arbitraires, à réformer le système juridique et pénitentiaire et à aligner ce système sur les normes internationales en matière de droit de l'homme;

3. *Accueille en outre avec satisfaction* le débat public sur la gouvernance et les droits de l'homme qui se poursuit en République islamique d'Iran, souhaite que de nouveaux efforts soient faits pour assurer la liberté d'opinion, la liberté de la presse et la liberté des activités culturelles, et se félicite de l'appui donné par le Gouvernement au développement des organisations non gouvernementales;

4. *Accueille avec satisfaction* les progrès de la démocratie qu'a permis de réaliser la tenue d'élections locales en République islamique d'Iran en février 1999, a confiance que les élections législatives à venir se tiendront dans le plein respect de la légalité démocratique, et demande au Gouvernement de continuer à faire le nécessaire pour renforcer la démocratie et tenir des élections libres et régulières;

5. *Se félicite* de la mission d'évaluation des besoins que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a dépêchée en Iran à l'invitation du Gouvernement de la République islamique d'Iran, ainsi que de l'invitation que le Gouvernement a adressée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en Iran, et exprime l'espoir que cette visite aura lieu dans un avenir proche;

6. *Se félicite également* des efforts déployés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran pour enquêter sur les disparitions et assassinats d'intellectuels et de militants politiques, et invite le Gouvernement à continuer de s'efforcer de faire toute la lumière sur ces affaires dans le respect des procédures régulières et de traduire en justice les auteurs de ces actes;

7. *Note avec intérêt* l'accroissement progressif de la présence des femmes dans la vie publique en République islamique d'Iran et les efforts que le Gouvernement déploie à cet égard, se déclare préoccupée par la persistance de discriminations en droit et en pratique à l'égard des femmes, et invite le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour que les femmes puissent jouir pleinement et à égalité de leurs droits fondamentaux;

8. *Note avec intérêt également* l'attention que la Commission islamique des droits de l'homme accorde à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et exprime l'espoir que cette commission s'alignera sur les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>5</sup>, de 1993;

9. *Se déclare préoccupée* par les menaces que continue de faire peser la Fondation du 15 Khordad sur la vie de Salman Rushdie, et notamment par l'augmentation de la prime qu'elle a annoncée après les assurances données par le Gouvernement de la République islamique d'Iran à New York en septembre 1998, et accueille avec satisfaction l'assurance donnée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran qu'il n'a aucune intention de faire quoi que ce soit qui puisse menacer la vie de M. Rushdie et de ceux qui ont été associés à son travail, non plus que d'encourager ou d'aider quiconque à le faire, et que le Gouvernement désavoue et dénonce toute offre de prime;

10. *Se déclare préoccupée également* par le fait que, depuis 1996, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'a pas encore invité le Représentant spécial à se rendre en Iran, et demande au

---

<sup>5</sup> Résolution 48/134, annexe.

Gouvernement de recommencer à coopérer pleinement avec lui pour qu'il s'acquitte de son mandat et de l'inviter dans le pays;

11. *Se déclare gravement préoccupée* par les violations persistantes des droits de l'homme en République islamique d'Iran, signalées par le Représentant spécial, en particulier les exécutions qui ne sont apparemment pas accompagnées des garanties internationalement reconnues, le recours à des lois relatives à la sécurité nationale comme prétexte pour dénier les droits de l'individu, les tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le non-respect des normes internationales dans l'administration de la justice et des procédures régulières, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et à la pratique de l'amputation, de la lapidation et d'autres formes de peines cruelles, inhumaines et dégradantes;

12. *Se déclare préoccupée* par les restrictions apportées aux libertés d'expression, d'opinion, de pensée et de presse, et par l'immixtion dans le travail des écrivains et des journalistes et l'interdiction de publications, ainsi que par les circonstances dans lesquelles des personnes ont été arrêtées pour leur participation à des manifestations d'étudiants et par les lourdes peines, y compris la peine de mort, qui auraient été infligées à certaines d'entre elles, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à prendre de nouvelles mesures pour garantir la liberté d'expression, d'opinion, de pensée et de presse;

13. *Se déclare également préoccupée* par la discrimination exercée à l'encontre de minorités religieuses, en particulier les bahaïs, et demeure gravement préoccupée par les persécutions qui continuent à faire rage contre les bahaïs, en particulier les condamnations à mort, les arrestations et la fermeture de l'Institut bahaï d'enseignement supérieur, et engage le Gouvernement de la République islamique d'Iran à donner pleinement suite aux conclusions et aux recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse, concernant les bahaïs et les autres groupes religieux minoritaires, et ce, jusqu'à leur émancipation complète;

14. *Engage* les autorités de la République islamique d'Iran à faire de nouveaux efforts pour veiller à ce que le pouvoir judiciaire fournisse à tous les garanties d'une procédure régulière dans tous les cas et, dans cet ordre d'idées, pour assurer un procès régulier et transparent au groupe de personnes arrêtées au début de 1999, dont treize membres de la communauté juive iranienne, et note la déclaration du Gouvernement de la République islamique d'Iran qui a pris des engagements à cet égard;

15. *Engage également* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à poursuivre ses efforts et à honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, pour que tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, y compris les personnes appartenant à des minorités religieuses, jouissent de tous les droits inscrits dans ces instruments;

16. *Engage en outre* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à faire en sorte que la peine capitale ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne le soit pas pour apostasie ou au mépris des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et des garanties prescrites par l'Organisation des Nations Unies, et de fournir au Représentant spécial des statistiques à ce sujet;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa cinquante-cinquième session, notamment pour ce qui a trait aux groupes minoritaires tels que la communauté bahaïe, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme», compte tenu des compléments d'information que pourra lui apporter la Commission des droits de l'homme.

*83<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1999*